Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/164	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur *Marché publics*
Objet : *C22024 - Conclusion d'une convention de partenariat au programme national « L'abeille, sentinelle de l'environnement ».*

Le Maire de Sevran,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1er août 1996 modifiée,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et, ce, pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que le territoire de la Commune se trouve sur l'axe majeur des liaisons écologiques de Seine-Saint-Denis entre les deux premiers réservoirs de biodiversité qui est le Parc de La Poudrerie et le Parc du Sausset, au croisement des trames vertes et bleues du Département et que l'amélioration de la qualité écologique est un axe majeur des projets du territoire,

CONSIDÉRANT le développement de l'agriculture urbaine à Sevran et par la mise en place des jardins partagés, des jardins bio insertion, et la volonté de ne utiliser de produits toxiques et de pesticides dans les espaces verts pour la sauvegarde des abeilles et des pollinisateurs sauvages par la mise en œuvre de la démarche Zéro Phyto,

CONSIDERANT que l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF) est un acteur reconnu et compétent pour la mise en œuvre du programme national « L'abeille, sentinelle de l'environnement » depuis plus de 15 ans,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de conclure une convention de partenariat au programme national « L'Abeille, sentinelle de l'environnement » avec l'Union National des Apiculteurs de France sise 5 bis, rue Faÿs – 94160 SAINT MANDE.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que le montant de la convention s'élève au prix forfaitaire de 10 000,00 € T.T.C.

ARTICLE 3 : **PRECISE**, encore, que ladite convention prend effet à compter du 1er Janvier 2023 pour une durée d'un an et pourra être reconduit par période successive d'un an sans pour autant excéder 2 reconductions.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : **CHARGE** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de l'Union Nationale de l'Apiculture Française, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public
- notifiée au représentant légal de l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF)

Fait à Sevran, le 21 JUIN 2022

Le Maire,

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane BLANCHET

Le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en Préfecture le : 21 JUIN 2022
- affiché le : 22 JUIN 2022